

TARIFS DE LA TAXE DE SÉJOUR

L'affichage des tarifs dans l'hébergement est obligatoire (Article R2333-49 du Code Général des Collectivités Territoriales)

APPLICABLES À COMPTER DU
1^{ER} JANVIER 2024

Catégorie d'hébergement	Tarif * <i>par personne assujettie et par nuitée</i>
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	2,20€
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	1,69€
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1,14€
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles Villages de vacances 4 et 5 étoiles	1,00€
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile Villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles	0,88€
Chambres d'hôtes, auberges collectives	0,88€
Terrains de camping et terrains de caravanage classés 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes	0,65€
Terrains de camping et terrains de caravanage classés 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,22€
Emplacement dans les aires de camping-cars, dans des parcs de stationnement touristique, par tranche de 24h	0,65€
Tout hébergement en attente de classement ou sans classement, à l'exception des hébergements de plein air	3,8% du coût HT par personne et par nuitée + part Département <i>(tarif plafonné à 2,20€)</i>

* Le montant de la taxe de séjour est composé de la part communautaire (90%) et de la part du Conseil Départemental (10%).